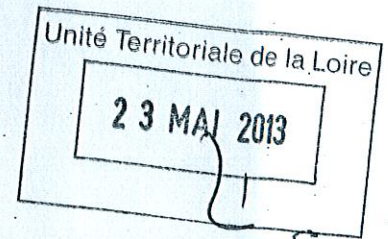




PRÉFÈTE DE LA LOIRE



**ARRETÉ N°191/DDPP/13**  
**portant changement d'exploitant de carrières**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Titres 1er et 4 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2003, modifié le 29 janvier 2008 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE, lieu-dit "Bel Air", pour une superficie totale de 138 340 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de CIVENS, lieu-dit "Le Camp" et CLEPPE, pour une superficie totale de 117 244 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL, lieu-dit "Grange Neuve", pour une superficie totale de 273 350 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de FEURS, lieu-dit "La Garenne", pour une superficie totale de 79 500 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CLEPPE, lieu-dit "Les Rayettes", pour une superficie totale de 153 620 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de MARCLOPT, lieu-dit "Tassin", pour une superficie totale de 172 175 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES, lieu-dit "Chassenay", pour une superficie totale de 192 917 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant la société ENTREPRISE THOMAS à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GAND, lieu-dit "Châtelus", pour une superficie totale de 72 240 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 autorisant pour une durée de 5 ans la société ENTREPRISE THOMAS à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exécution des travaux d'abattage dans la carrière située sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GAND, lieu-dit "Châtelus" ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 autorisant pour une durée de 5 ans la société ENTREPRISE THOMAS à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exécution des travaux d'abattage dans la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES, lieu-dit "Chassenay" ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

.../...



VU la demande déposée le 3 décembre 2012 par la société CARRIERES THOMAS sise 15 boulevard du château à MONTROND LES BAINS sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation des carrières susvisées ;

VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

VU la justification de la constitution des garanties financières pour les carrières, établies par le nouvel exploitant ;

VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 26 mars 2013;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments ci-dessus l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé peut être accordée ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est situé 15 boulevard du château à MONTROND LES BAINS est autorisée à exploiter en lieu et place de la société ENTREPRISE THOMAS les carrières mentionnées ci-après :

- une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES, lieu-dit "Chassenay" autorisée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008
- une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GAND, lieu-dit "Châtelus" autorisée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2001
- une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE, lieu-dit "Bel Air", autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2003 modifié le 29 janvier 2008
- une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de CIVENS, lieu-dit "Le Camp" et CLEPPE autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006
- une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL, lieu-dit "Grange Neuve" autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2007
- une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de FEURS, lieu-dit "La Garenne" autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008
- une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CLEPPE, lieu-dit "Les Rayettes", autorisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2009
- une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de MARCLOPT, lieu-dit "Tassin", autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2012

### **Article 2**

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées et aux autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.



**Article 4 :**

Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Messieurs les maires de SAINT MARCEL DE FELINES, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINT LAURENT LA CONCHE, CIVENS, CLEPPE, CHALAIN LE COMTAL, FEURS et MARCLOPT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.


Un extrait sera affiché pendant une durée minimale dans les mairies citées ci-dessus, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le

**15 MAI 2013**

Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick FERON

**Copie adressée à :**

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du château

42210 MONTROND LES BAINS

- Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison

- Messieurs les maires de SAINT MARCEL DE FELINES, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINT LAURENT LA CONCHE, CIVENS, CLEPPE, CHALAIN LE COMTAL, FEURS et MARCLOPT

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono